



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



17135470

12 SEP. 2017



N° d'entreprise : 680.943.463

Dénomination(en entier) : **Full Colorz Agency**(en abrégé) : **FCA**Forme juridique : **asbl**Siège : **avenue d'Esneux, 206 4130 Tilff****Objet de l'acte : Constitution****Entre****Les soussignés :**

FAYS Carmen, née à Liège le 05/05/1946, domiciliée avenue d'Esneux, 206 à 4130 Tilff.

GALLIGANI Lucas, né à Montpellier (France) le 05/04/1988, domicilié rue de Rotterdam, 42 à 4000 Liège.

PORTOIS Aurélie, née à Malmedy le 03/04/1981, domiciliée rue des Ecureuils, 1 à 4000 Liège ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002, dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

Titre 1. Dénomination, Siège social, Objet social, Durée.**Article 1. Dénomination**

L'association est dénommée Full Colorz Agency ou FCA en abrégé. Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Article 2. Siège social

Le siège social est établi avenue d'Esneux, 206, à 4130 Tilff. Le siège se trouve dans l'arrondissement judiciaire de Liège. Il peut être modifié par simple décision du Comité permanent. L'adresse de ce siège ne peut être modifiée que par une décision de l'Assemblée générale conformément à la procédure légalement prévue en cas de modification statutaire. La publication de cette modification emporte dépôt des statuts modifiés coordonnés au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent

Article 3. But

L'association a pour but la promotion et la mise en avant de la scène artistique belge des musiques dites urbaines et électroniques au sens large du terme.

L'association a également pour but le soutien aux artistes, belges et étrangers, promoteurs de telles musiques, et la mise en réseau des communautés actives au sein de cette culture urbaine et électronique.

L'association réalise son but, notamment, en faisant la promotion d'artistes particuliers, en les mettant en relation avec des organisateurs d'événements, en organisant elle-même divers événements, en éditant du matériel promotionnel et des outils promotionnels au sens large, en apportant un soutien administratif et/ou logistique aux artistes, en réalisant et diffusant les supports musicaux, et en réalisant toute action liée à la promotion, à la création et à la diffusion de musique.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Article 4. Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps.

Titre II. Membres

Section I : Admission

Article 5. Composition

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à 3.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts.

Article 6. Membres effectifs

Sont membres effectifs :

- 1) les soussignés et comparants au présent acte
- 2) Tout membre adhérent qui, présenté par deux membres effectifs au moins, est admis en qualité de membre effectif par décision de l'assemblée générale réunissant les 3/4 des voix présentes ou représentées. La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée par l'assemblée générale. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire ou par courriel.

Sont membres adhérents :

Tous ceux qui participent aux activités de l'association et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Section II : Droits et obligations des membres effectifs et adhérents

Tout membre effectif peut consulter au siège de l'association les documents comptables, le registre des membres, ainsi que les procès verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, du délégué à la gestion journalière et de tout mandataire agissant au sein et pour le compte de l'association. La demande doit être adressée préalablement par écrit au conseil d'administration et préciser le ou les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date où le membre peut prendre connaissance des documents souhaités, cette date devant se situer dans le délai d'un mois à dater de la réception de la demande par le président du conseil d'administration.

Les membres adhérents sont considérés comme des tiers, leur responsabilité personnelle ne peut donc être engagée pour des actes accomplis par l'association. Les membres adhérents ne participent pas aux assemblées générales.

Section III : Démission - suspension - exclusion

Article 7 :

Les membres effectifs et les adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association. Est réputé démissionnaire le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire ou par courriel.

Article 8 :

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 3/4 des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois. La qualité de membre se perd automatiquement par le décès. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 9 :

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'association.

Titre IV. Cotisations

Article 10. Cotisation

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Titre V. Assemblée Générale

Article 11. Assemblée Générale

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et présidée par le président, le vice-président ou l'un des membres fondateurs. Si cela est impossible, l'assemblée générale élira son président de réunion parmi ses membres présents avant de commencer sa séance.

Article 12. Pouvoirs

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservés, mais pas exclusivement, à sa compétence :

- 1) les modifications aux statuts sociaux ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs
- 3) le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 4) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant ;
- 5) l'approbation des budgets et des comptes ;
- 6) la dissolution volontaire de l'association ;
- 7) les exclusions de membres ;
- 8) la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- 9) toutes les hypothèses où les statuts l'exigent. Tout ce qui n'est pas attribué par la loi ou les statuts à l'assemblée générale relève de la compétence du conseil d'administration.

Article 13. Convocation - assemblée générale ordinaire

Tous les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale une fois par an, au plus tard le 30 juin de l'année civile. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, par courriel ou moins dix jours avant la date de celle-ci. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Article 14. Délibération

L'assemblée générale délibère valablement dès que 2/3 de ses membres est présents ou représentés sauf dans le cas où la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002 exige un quorum de présences et un quorum de votes (modification statutaire, exclusion d'un membre, dissolution de l'ASBL ou transformation en société à finalité sociale). L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. L'assemblée générale doit être convoquée par le conseil d'administration lorsque un cinquième des membres en fait la demande écrite. De même, toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

Article 15. Représentation

Les membres fondateurs ainsi que les membres du bureau ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Les autres membres n'ont pas de droit de vote. Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif à qui il donne procuration écrite. Tout membre ne peut détenir que 2 procuration(s). Tous les membres ne peuvent toutefois participer aux votes de l'assemblée générale que s'ils sont en règle de cotisation. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, le point est reporté à la prochaine assemblée générale.

Article 16. Modifications statutaires et dissolutions

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002. Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée, dans le mois de sa date, au greffé du tribunal de commerce pour publication aux "Annexes du Moniteur belge". Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou d'un vérificateur aux comptes.

Article 17. Publicité des décisions prises par l'assemblée générale

Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignées les décisions de l'assemblée générale, ainsi que tous les documents comptables, sont signés par un administrateur. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent y être consultés par tous les membres et par des tiers s'ils en justifient la raison et que celle-ci est acceptée par le conseil d'administration.

Titre V. Conseil d'administration

Article 18. Nomination et nombre minimum d'administrateurs – durée du mandat

L'association est administrée par un conseil d'administration de 3 membres au moins et 6 au plus, nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres.

La durée du mandat est illimitée. Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation. Les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 19. Démission

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa décision par écrit au conseil d'administration.

Article 20. Fréquence des réunions

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an pour préparer l'assemblée générale. Il peut être convoqué à tout moment à la demande de deux administrateurs au moins. Il est présidé par le président, le vice-président ou l'un des membres fondateurs.

Article 21. Délibérations

Le conseil d'administration délibère valablement dès que 2/3 de ses membres est présente ou représentée. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, le point est reporté au prochain conseil d'administration.

Article 22. Pouvoirs

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Le conseil d'administration fonctionne sur le principe du collège. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association.

Article 23. Délégation à la gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant en collège. Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permet d'accomplir les actes d'administration : • qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL, • qui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration. La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration. Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière. Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Article 24. Représentation

L'association peut être valablement représentée dans tous les actes ou en justice par son président ou son vice-président ou une personne nommée par le conseil d'administration. Ils peuvent notamment représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, en ce compris la signature des attestations et certificats divers à fournir aux autorités publiques notamment en matières sociales et fiscales ; représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant, procéder aux formalités pour le dépôt de documents au greffe du Tribunal de Commerce et les publications au Moniteur belge. La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration. Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur. Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la représentation générale de l'association.

Article 25. Mandat et responsabilité

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat qu'ils exercent à titre gratuit.

Article 26. Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce, dans le mois de sa date, en vue de leur publication aux « Annexes du Moniteur belge ».

Titre VI. Dispositions diverses

Article 27. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

Article 28. Exercice social

L'exercice social commencera le 12 septembre 2017 pour se terminer le 31 décembre 2017.

Article 29. Comptes et budgets

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration.

Article 30. Vérificateurs de comptes

L'assemblée générale peut désigner un vérificateur aux comptes, nommé pour 1 an et rééligible, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Article 31. Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera un liquidateur, déterminera ses pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une ou plusieurs associations ayant un but similaire au sien. Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi du 27 juin 1921, modifiée et adaptée par la loi du 2 mai 2002.

Article 32. Compétences résiduelles

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée et adaptée par la loi du 2 mai 2002.

L'assemblée générale de ce jour a désigné comme administrateurs :

Pour présidente : Fays Carmen, avenue d'Esneux 206, 4130 Tilff, née à Liège le 05-05-1946;

Pour trésorier : Lucas, Galligani, rue de Rotterdam 42, 4000 Liège, né à Montpellier le 15-04-1988;

Pour vice-présidente/secrétaire : Portois Aurélie, rue des Ecureuils 1, 4000 Liège, née à Malmedy le 03-04-1981

Fait à Liège, le 12 septembre 2017 en trois exemplaires

Carmen Fays, administratrice, présidente de l'ASBL Full Colorz Agency.

Lucas Galligani, administrateur, trésorier de l'ASBL Full Colorz Agency.

Aurélié Portois, administratrice, vice-présidente/secrétaire de l'ASBL Full Colorz Agency.

(*)

Numéro du registre national pour les personnes physiques, numéro du registre BIS pour les non-résidents ou numéro d'entreprise pour les personnes morales

(**) Pour les OFP, la mise en œuvre de la politique générale de l'organisme

V o l e t C Données supplémentaires

à compléter lors d'un premier dépôt d'une personne morale

1° Date de l'acte constitutif : 12 / 09 / 2017